



Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Matane (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC  
Municipalité régionale de comté de Matane

**RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2010**

---

**concernant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC de Matane en matière de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques**

---

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 10 et 678.0.1 du *Code municipal*, la MRC de Matane a décrété, le 21 août 1991 par la résolution numéro 91-08-154, sa compétence en matière de vidange, de traitement et de gestion des boues de fosses septiques;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 10.3 du *Code municipal*, le Conseil de la MRC de Matane a adopté en novembre 1991 le « *Règlement numéro 86 déterminant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC en matières de vidange, de transport et de gestion des boues de fosses septiques* »;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de Matane souhaite réviser le règlement numéro 86;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné le 13 janvier 2010, par monsieur Claude Canuel, maire de la ville de Matane lors de la séance du Conseil de la MRC;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Victoire Marin et appuyé par monsieur Jean-Marie Bérubé et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 241-2010 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 – TITRE**

Le présent règlement portera le titre suivant : « *Règlement numéro 241-2010 concernant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC en matière de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques.* »;

**ARTICLE 3 – DÉFINITIONS**

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

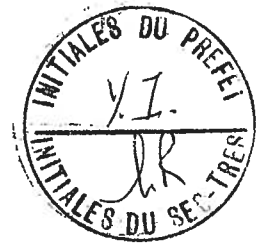
*Adjoint à l'inspecteur* : personne à l'emploi de la MRC ou d'une municipalité locale participante qui assiste l'inspecteur dans ses fonctions;

*Boues* : dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

*Conseil* : conseil des maires de la MRC de Matane;

*Entrepreneur* : l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs, ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC de Matane, et qui a la responsabilité de l'exécution du service créé et organisé en vertu du présent règlement;

**Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Matane (Québec)**



*Fosse septique* : réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis, ou non;

*Inspecteur* : personne à l'emploi de la MRC qui est chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC de Matane ou son adjoint;

*MRC* : municipalité régionale de comté de Matane;

*Résidence isolée* : habitation unifamiliale ou multifamiliale, comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

*Résidence permanente* : lieu d'habitation où l'on fait élection de domicile;

*Résidence saisonnière* : maison ou appartement, autre que l'habitation principale, qu'une personne possède pour son agrément à la mer, à la campagne ou à la montagne;

*Vidange* : opération qui consiste à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;

**ARTICLE 4 – MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités de la MRC de Matane, à l'exception de la municipalité de Sainte-Paule et du territoire non organisé de Rivière-Bonjour.

**ARTICLE 5 – LISTE DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Chaque municipalité assujettie à la compétence de la MRC doit dresser une liste des résidences isolées de son territoire (utilisées de façon permanente et saisonnière), établie selon les données du rôle d'évaluation de la municipalité.

Une copie mise à jour de cette liste doit être acheminée à l'inspecteur à la MRC à chaque début d'année.

**ARTICLE 6 – RAPPORT D'EXÉCUTION**

Un rapport d'exécution doit être complété par tout entrepreneur qui effectue une vidange de fosse septique. Ce rapport doit être cosigné par l'adjoint à l'inspecteur de la municipalité locale concernée.

Une copie du rapport d'exécution est remise par l'entrepreneur à la municipalité locale. Cette dernière consigne les renseignements qu'il contient afin de compléter le registre qu'elle tient, notamment en indiquant les fosses septiques vidangées.

**ARTICLE 7 – COMPENSATION**

Les municipalités assujetties à la compétence de la MRC devront rembourser à la MRC, sur présentation de factures, les coûts reliés à la vidange, au transport et à la disposition des boues de fosses septiques situées sur leur territoire. Le remboursement est calculé selon le nombre de fosses à vidanger apparaissant sur les listes déposées par les municipalités, que la vidange soit réellement effectuée ou non. Tout trop perçu sera conservé en réserve pour les fins d'application du présent règlement.



Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Matane (Québec)

Les coûts acceptés par fosse septique seront adoptés par résolution du Conseil.

**ARTICLE 8 – RETRAIT DE LA COMPÉTENCE**

Si une municipalité cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC, elle doit lui verser une compensation financière dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de son retrait. Ce dédommagement correspond au produit du nombre de résidences isolées identifiées sur la liste fournie à l'inspecteur, par le coût moyen de vidange par fosse pour la période résiduelle, par le nombre d'années restant au contrat signé entre la MRC et l'entreprise privée (période résiduelle).

**ARTICLE 9 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions du «*Règlement numéro 86 déterminant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC en matières de vidange, de transport et de gestion des boues de fosses septiques*» ainsi que ses amendements subséquents.

**ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Matane, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de mars 2010.

Yvan Imbeault  
Préfet

Line Ross, M.B.A.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Yvan Imbeault, préfet et Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 241-2010 concernant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC de Matane en matière de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques remplaçant le règlement numéro 86 a été adopté par le Conseil de la MRC de Matane le 10 mars 2010.

Yvan Imbeault  
Préfet

Line Ross, M.B.A.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Date de l'avis de motion :** 13 janvier 2010  
**Adoption du règlement :** 10 mars 2010  
**Publication :** 20 avril 2010  
**Date d'entrée en vigueur :** 20 avril 2010